



**REGLEMENTATION PERMANENTE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE JOSEPH HUE**

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu l'arrêté municipal 2011-UR-001 du 20/09/2011 réglementant le stationnement dans les rues de la ville,
- Vu l'arrêté municipal du 16 juillet 2019 numéroté 2019-UR-172,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt général des usagers de la rue Joseph Hue,

**A R R Ê T E**

- **Article 1 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 16 juillet 2019 numéroté 2019-UR-172.

- **Article 2 : Vitesse**

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h :

- Du n° 3 bis jusqu'à l'intersection de la rue Amand Dauge,
- Du n°59 au n°69

- **Article 3 : Arrêt et stationnement**

Le stationnement est interdit à tous les véhicules, entre le n°59 et le n°69, des deux côtés de la chaussée, à l'exception des quatre places matérialisées au sol.

L'arrêt et le stationnement est interdit au niveau du n°40, rive paire et impaire.

Pour le reste de la rue, le stationnement est unilatéral et alterné conformément à l'arrêté 2011-UR-001.

- **Article 4 : Poids Lourds**

Le stationnement des poids lourds est interdit sur toute la rue.

- **Article 5 : Stop**

Un panneau STOP est implanté à chaque intersection avec les rues Schwach, Thiault, Schlaich et Gaillard.

- **Article 9 : Passages piétons**

Neuf passages protégés à l'intention des piétons sont aménagés :

- Un à l'intersection de la rue Gaillard,
- Un au droit du n°61, passage surélevé,
- Un à l'intersection de la rue Schlaich,
- Deux à l'intersection de la rue Thiault,
- Deux à l'intersection de la rue Schwach,
- Un au-dessus du gymnase Guynemer, à proximité de l'escalier qui permet de rejoindre la route de Dieppe
- Un à l'intersection de la rue Dauge,

- **Article 10** : Toutes ces prescriptions sont matérialisées par la mise en place des panneaux réglementaires et du marquage au sol éventuel.
- **Article 11** : Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément au code de la route.
- **Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Directrice des Services Techniques et à Monsieur le Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe Cailly de la Métropole Rouen Normandie.

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Fait à Déville lès Rouen, le 25 août 2023

Le Maire

Dominique Gambier

